

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALEZ

Service : Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux Bâtiment ATOME - Année 2025

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances,

Vu la délibération CS2021_04_01 du comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès a exprimé le souhait de bénéficier de locaux appartenant à la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de l'organisme cocontractant, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au code du commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant l'intérêt que constituent ces locaux situés dans le bâtiment ATOME,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représentés par leur Président respectif.

ARTICLE 2 :

Cette convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux, situés au bâtiment ATOME – 2, rue Michelet – 30100 ALES, propriété d'Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'une année du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président, du Syndicat Mixte des Transports et Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Comité syndical lors de la prochaine séance.

Alès, le - 7 JAN. 2025

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENO

